

APPAS n° 45
Les Goureaux

RVOUREY
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME, DU TOURISME,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SR/LL

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 32-6789

portant institution d'un biotope sur la commune de VOUREY

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 25 Juin 1992 ;

VU l'avis du président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, en date du 9 Novembre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VOUREY ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes sises sur le territoire de la commune de VOUREY, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté :

- Section AK lieudit "Les Goureaux", parcelles n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 105.

.../...

- Section AL lieudit "Les Goureux" parcelle n° 56p

soit une surface totale de 20 ha 22 a 26 ca.

ARTICLE 2 - Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1er ci-dessus, tous travaux neufs publics ou privés, susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Il s'agit notamment des travaux d'assainissement, d'irrigation, de drainage, de comblement, d'exploitation de granulats, tourbe ou terre.

Reste toutefois autorisé :

- l'entretien des ruisseaux et fossés existants.

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...) susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 4 - Sur l'ensemble du périmètre, toutes formes d'urbanisation, toutes activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdites.

ARTICLE 5 - Toute création de nouvelle voie de circulation est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

La circulation des véhicules ou engins à moteurs autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles ou propres à la gestion du biotope est réglementée sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 6 - Les activités agricoles et pastorales s'exerceront librement à l'intérieur du périmètre, mais les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

ARTICLE 7 - Les activités forestières sont réglementées :

- le défrichement de tout boisement (forêts, haies, arbres), est interdit,
- la plantation d'essences feuillues indigènes est seule autorisée, mais la populiculture intensive avec nettoyage du sous-étage au-delà de la 4ème année est interdite,
- toute coupe rase supérieure à 0,2 ha d'un seul tenant sera soumise à autorisation du Préfet.

ARTICLE 8 - Le feu est interdit ainsi que toute destruction chimique de la végétation.

ARTICLE 9 - Les opérations de démoustication devront être faites à partir de procédés biologiques.

ARTICLE 10 - En dehors de la période de chasse, les chiens non tenus en laisse sont interdits dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

La chasse et la pêche restent autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Des panneaux mentionnant "zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° 92.6789 du 30 Décembre 1992, feux, dépôts interdits" seront disposés sur l'ensemble du périmètre des zones précitées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de VOUREY.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

L'annonce du présent arrêté sera publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'arrondissement de GRENOBLE.

ARTICLE 13 - Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Directeur Régional de l'environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Maire de la commune de VOUREY,
- aux propriétaires des parcelles sises dans le périmètre de protection de biotope.

GRENOBLE, le 30 Décembre 1992

LE PREFET,

Par son Secrétaire,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau délégué,



Annick SCHWARZ



Didier LAUGA